Zeitschrift: Rapport annuel / Office national suisse du tourisme

Herausgeber: Office national suisse du tourisme

Band: 28 (1968)

Artikel: Rapport des contrôleurs

Autor: Frey, L. / Dasen, H. / Leppin, Ch.

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-629854

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

RAPPORT DES CONTROLEURS

En tant que membres de la commission de contrôle et, conformément à l'art.20 des statuts de l'ONST approuvés par l'arrêté fédéral du 22 novembre 1963, nous avons vérifié les comptes annuels et le bilan pour 1968, conformément aux dispositions du CO.

Nous avons constaté que les comptes annuels, présentés sous la forme imprimée, correspondent aux inscriptions des livres. La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales. La présentation du résultat de l'exercice ainsi que de la situation de fortune répond aux règles fixées par la loi et correspond aux principes admis dans le commerce. Pour autant que nos sondages nous ont permis de le faire, nous pouvons affirmer que les écritures ont été passées en accord avec les prescriptions en vigueur. Les avoirs en banque et auprès de l'administration des chèques postaux ainsi que l'existence des titres sont attestés par des pièces justificatives. Nous proposons à l'assemblée générale d'approuver les comptes annuels pour 1968 et d'en donner décharge aux organes administratifs.

Zurich, le 11 avril 1969

Les contrôleurs:

L. Frey, chef du contrôle Dr. H. Dasen Ch. Leppin